

# Questions et réponses sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario

**Date d'entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le présent document des questions et réponses accompagne le plus récent avis de l'administrateur en chef sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements, les membres du personnel des pharmacies peuvent :

- consulter la page Web de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario sur les [maux bénins](#);
- consulter le Service d'assistance du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) et le [manuel de référence des programmes publics de médicaments de l'Ontario](#) pour les questions relatives aux demandes de remboursement du Système du réseau de santé (SRS).

## Aperçu

### 1. Quelles pharmacies peuvent participer à ce programme?

Veillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité des pharmacies.

## Admissibilité

### 2. Qui peut recevoir des services pour des maux bénins d'une pharmacie?

Veillez consulter le plus récent avis de l'avis de l'administrateur en chef sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité d'une personne.

**3. Une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario peut-elle quand même recevoir ces services dans une pharmacie?**

Non. Seuls les Ontariennes et Ontariens ayant un numéro de carte Santé de l'Ontario valide peuvent recevoir des services pour les maux bénins financés par les fonds publics d'une pharmacie admissible.

**4. Une personne peut-elle être bénéficiaire du PMO sans avoir de numéro de carte Santé de l'Ontario?**

Oui. Il peut y avoir des circonstances où une personne qui est un bénéficiaire admissible du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario. Pour ces personnes, le numéro d'admissibilité temporaire (p. ex. émis par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires ou par un organisme des Services de soutien à domicile et en milieu communautaire) doit être utilisé pour la soumission des demandes de remboursement au SRS.

## **Paiement du ministère**

**5. Combien le ministère paie-t-il pour les services pour les maux bénins fournis par les pharmaciens?**

Le ministère paiera des honoraires professionnels de 19 \$ pour la prestation de services pour les maux bénins en personne à la pharmacie et de 15 \$ pour la prestation virtuelle de services pour les maux bénins (à partir de l'emplacement de la pharmacie) à une personne admissible (que les services comprennent ou non la délivrance d'une ordonnance).

Veuillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur le processus de soumission des demandes de remboursement, y compris les restrictions et les exclusions.

## **Formation des pharmaciens**

**6. Tous les pharmaciens de l'Ontario peuvent-ils fournir ces services?**

Les pharmaciens de la Partie A, les étudiantes et étudiants en pharmacie inscrits et les stagiaires peuvent fournir des services pour les maux bénins. Lorsque le service consiste à prescrire des médicaments autorisés, la prescription doit être conforme à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens* et au Règlement de l'Ontario 202/94 pris en application de cette Loi, ainsi qu'à toutes les exigences de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario.

Les pharmaciens doivent s'assurer qu'ils possèdent les connaissances, les compétences cliniques et le jugement requis pour prescrire des médicaments en toute sécurité pour des maux bénins, y compris en consultant les ressources appropriées si nécessaire. Les pharmaciens doivent également respecter les normes de pratique de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour utiliser des données probantes provenant de sources pertinentes afin d'éclairer leurs activités et d'évaluer de manière critique les médicaments et les renseignements qui s'y rapportent. Les pharmaciens sont tenus par leur code d'éthique de s'assurer que les renseignements fournis aux patients sont à jour et conformes aux meilleures données probantes disponibles.

**7. De quelles autres ressources relatives aux maux bénins les pharmaciens disposent-ils?**

Veillez consulter le [site Web](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des lignes directrices cliniques et des ressources concernant la prescription de médicaments pour les maux bénins. L'[Ontario Pharmacists' Association](#) peut également offrir aux pharmaciens des ressources et des outils supplémentaires pour les aider dans le cadre de l'élargissement du champ d'activité de la prescription de médicaments pour les maux bénins.

## **Lignes directrices en matière de consignation**

**8. Que doivent consigner les pharmaciens lorsqu'ils fournissent des services pour des maux bénins à des personnes admissibles?**

Veillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements sur les obligations des pharmacies en matière de consignation.

**9. Que se passera-t-il si j'oublie de consigner les renseignements ou si j'égare des documents?**

S'il n'y a pas de renseignements consignés ou si les renseignements sont incorrects ou incomplets, les honoraires pour les maux bénins qui sont facturés et payés peuvent faire l'objet d'un recouvrement par le ministère.

## **Demande de remboursement présentée par l'entremise du Système du réseau de santé**

### **10. Comment les demandes de remboursement du coût des services pour les maux bénins sont-elles soumises par l'entremise du Système du réseau de santé?**

Veillez consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef sur le financement des services pour les maux bénins dans les pharmacies de l'Ontario disponible sur le [site Web du ministère](#) pour obtenir des renseignements.

### **11. Quel NIP doit être utilisé si un service pour un maux bénin entraîne la délivrance d'une ordonnance pour un médicament en vente libre?**

Si une ordonnance est délivrée à une personne pour un médicament en vente libre parce que la personne a un régime d'assurance qui le couvre, les NIP pour une « ordonnance délivrée (en personne ou virtuelle) » doivent être utilisés pour soumettre la demande de remboursement du service fourni pour des maux bénins. Si un produit en vente libre est recommandé mais qu'aucune ordonnance n'est délivrée, les NIP pour une « ordonnance non délivrée (en personne ou virtuelle) » doivent être utilisés.

## **Restrictions**

### **12. Les pharmaciens peuvent-ils soumettre manuellement sur papier au ministère des demandes de remboursement de services pour des maux bénins?**

Non. Le ministère n'accepte pas les demandes de remboursement sur papier à moins que trois codes d'intervention ne soient requis pour traiter la demande. Toutes les demandes de remboursement doivent être soumises électroniquement à l'aide du SRS le jour où le service a été fourni.

### **13. Les pharmaciens peuvent-ils soumettre des demandes de remboursement pour d'autres services professionnels tels que les frais du Programme de conseils pharmaceutiques ou des frais pour un examen des médicaments du programme MedsCheck lorsqu'ils fournissent des services pour des maux bénins?**

Non. Une pharmacie **ne peut pas** demander le remboursement des frais du Programme de conseils pharmaceutiques lorsqu'elle fournit des services pour des maux bénins ou lorsqu'elle délivre un médicament pour un maux bénin conformément à une ordonnance

délivrée par un pharmacien de la même pharmacie. De plus, le remboursement des frais pour un suivi du programme MedsCheck **ne peut pas** être demandé avec celui d'un service pour des maux bénins.

**14. Comment une pharmacie peut-elle déterminer si une personne admissible a atteint son nombre maximal annuel de demandes de remboursement pour un service pour des maux bénins donné?**

Les pharmacies sont fortement encouragées à consulter les [visualiseurs cliniques](#) pour s'assurer que le nombre maximum de demandes de remboursement pour un mal bénin n'a pas été atteint avant de soumettre une demande de remboursement. Si le nombre maximum est dépassé, la demande de remboursement fera l'objet d'un recouvrement.

**15. Une pharmacie peut-elle soumettre une demande de remboursement pour un service pour des maux bénins fourni en personne et un service virtuel pour le même mal bénin?**

Une seule demande de remboursement de services pour des maux bénins peut être soumise par une pharmacie par jour et par personne admissible pour un mal bénin donné. Par exemple, si un service pour des maux bénins (infections urinaires) est fourni et fait l'objet d'une demande de remboursement d'une pharmacie sans donner lieu à une ordonnance, un autre service pour des maux bénins (infections urinaires) qui donne lieu à une ordonnance ne peut pas être fourni par la même pharmacie et faire l'objet d'une demande de remboursement faite par celle-ci le même jour.

**16. Le renouvellement d'une ordonnance est-il considéré comme admissible à la facturation d'un service pour des maux bénins?**

Non. Le renouvellement d'une ordonnance n'est pas admissible au remboursement en vertu de cette politique. Par exemple, si un patient se présente au début de l'été pour une piqûre d'insecte puis se présente de nouveau plus tard au cours de l'été, un autre service pour des maux bénins peut ne pas être nécessaire. La même ordonnance peut suffire et, par conséquent, le pharmacien peut décider de renouveler ou de prolonger l'ordonnance d'origine conformément aux [lignes directrices](#) de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario pour la délivrance, l'adaptation et le renouvellement des ordonnances. Dans ce cas, le pharmacien n'aura **pas** droit au remboursement des honoraires pour une deuxième ordonnance délivrée pour des maux bénins.

**17. Si une personne a atteint sa limite annuelle du nombre de demandes de remboursement pour un mal bénin donné, que doit faire le pharmacien?**

Les pharmaciens doivent utiliser leur jugement professionnel pour déterminer s'il convient de diriger la personne vers son fournisseur de soins primaires s'il est disponible ou vers une clinique sans rendez-vous, etc. Certains maux bénins peuvent récidiver et les pharmaciens peuvent être en mesure de faire plusieurs évaluations. Cependant, certains maux qui récidivent peuvent également être signe d'un autre problème qui peut justifier un aiguillage. À noter qu'il est attendu des pharmaciens qu'ils assurent une surveillance/un suivi en fournissant des services pour les maux bénins.